

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP/Rec(2019)11
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Turquie**

*adoptée lors de la 25ème réunion du Comité des Parties
le 18 octobre 2019*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Turquie le 2 mai 2016 ;

Ayant examiné le rapport du premier cycle d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention par la Turquie, adopté par le GRETA lors de sa 35e réunion (8-12 juillet 2019) ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement turc sur le rapport du GRETA soumis le 6 septembre 2019 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités turques, et en particulier :

- l'adoption d'une législation pénalisant la traite des êtres humains et garantissant des droits aux victimes de la traite ;
- la mise en place de la Commission de coordination sur la lutte contre la traite des êtres humains, du service de protection des victimes de la traite des êtres humains au sein de la Direction générale de la gestion des migrations, ainsi que des unités spécialisées sur la lutte contre la traite des êtres humains au sein des agences des forces de l'ordre ;
- l'adoption d'un règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes qui énonce les règles et les procédures concernant l'identification des victimes de la traite et leur soutien ;
- la publication d'un rapport annuel sur la traite des êtres humains, depuis 2017, contenant des statistiques sur les victimes de la traite ;

- les efforts considérables pour fournir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile un hébergement, une assistance sociale, un accès aux soins de santé et au marché du travail, ainsi qu'un accès à l'éducation pour les enfants, qui contribuent à réduire leur vulnérabilité aux risques de devenir victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la convention par la Turquie, consistant notamment :

- à adopter un nouveau plan d'action national sur la lutte contre la traite qui prend en considération toutes les victimes de la traite des êtres humains pour toutes les formes d'exploitation et implique des ONGs spécialisées et d'autres acteurs pertinents de la société civile, afin de promouvoir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la Convention ;
- à faire des efforts supplémentaires pour augmenter la sensibilisation à la traite des êtres humains et décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite ;
- à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite des êtres humains, y compris l'identification proactive des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, des enfants victimes et des victimes parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en centres de rétention ;
- à fournir un hébergement convenable et sûr avec un nombre suffisant de places pour les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants) ;
- à adopter des mesures législatives et pratiques pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation ;
- à s'assurer que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, y compris en développant la coopération internationale pour assurer une évaluation globale des risques, et une réinsertion sûre et effective des victimes ;
- à renforcer l'effectivité des enquêtes et des poursuites en vue d'aboutir à des sanctions proportionnées et dissuasives pour les infractions de traite des êtres humains, y compris à travers une coopération internationale renforcée.

1. Recommande au Gouvernement turc de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Turquie (voir addendum) ;
2. Demande au Gouvernement turc d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **18 octobre 2021**.
3. Invite le Gouvernement turc à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises pour répondre à des recommandations.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la Turquie

Définition de « victime de la traite »

1. Le GRETA exhorte les autorités turques à rendre la définition de la traite conforme à celle de l'article 4 de la Convention en ajoutant la « servitude » et les « autres formes d'exploitation sexuelle » à la liste des formes d'exploitation.
2. Le GRETA considère que les autorités turques devraient veiller à ce que les moyens consistant en l'« abus d'une situation de vulnérabilité » et en « l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre » soient dûment pris compte dans la législation et dans la pratique.

Approche globale et coordination

3. Le GRETA considère que les autorités turques devraient continuer à sensibiliser tous les professionnels de terrain participant à la lutte contre la traite, de manière à ce qu'ils connaissent la portée de la définition de la traite des êtres humains et les droits des victimes de la traite, y compris dans le contexte des migrations irrégulières.
4. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures supplémentaires pour que l'action nationale de lutte contre la traite soit globale, grâce à l'adoption, à titre prioritaire, d'un nouveau plan d'action national contre la traite, dans lequel les objectifs, les activités concrètes et les acteurs responsables de leur mise en œuvre seraient clairement définis et les ressources budgétaires allouées. Le plan d'action devrait être accompagné d'un mécanisme de contrôle de sa mise en œuvre et viser à :
 - prendre en considération toutes les victimes de la traite, y compris les ressortissants turcs, pour toutes les formes d'exploitation, y compris la mendicité forcée, la criminalité forcée, les mariages forcés et le prélèvement d'organes, en tenant compte de la dimension de genre de la traite et de la vulnérabilité particulière des enfants ;
 - accorder un niveau de priorité élevé à l'identification des victimes de la traite parmi les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de la Turquie, notamment dans le sud-est du pays ;
 - renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en révisant le cadre législatif, en améliorant l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les différents secteurs de l'économie (en particulier les secteurs présentant un risque élevé, tels que l'agriculture, la construction, la restauration, le divertissement et le travail domestique) et l'assistance à ces personnes, et en associant à ces activités la société civile, les syndicats, les inspections du travail et le secteur privé.
5. Le GRETA exhorte les autorités turques à assurer la participation des ONG spécialisées et d'autres acteurs pertinents de la société civile à la planification, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales de lutte contre la traite, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la Convention, comme le prévoit l'article 35 de la Convention, et afin de promouvoir une approche de la lutte contre la traite qui soit fondée sur les droits de la personne humaine (article 5, paragraphe 3, de la Convention). Dans ce contexte, les autorités devraient allouer un financement continu et durable aux activités anti-traite des ONG.

6. Le GRETA considère que les autorités turques devraient consolider la coordination des activités anti-traite aux niveaux national et provincial en assurant un échange régulier d'informations entre tous les organismes publics participant à la prévention de la traite, à l'identification des victimes et à l'assistance à ces personnes, ainsi qu'à la poursuite des trafiquants. Dans ce cadre, la création d'un poste de coordonnateur national de la lutte contre la traite, bénéficiant de services d'appui spécifiques, pourrait considérablement renforcer la coordination.

7. Le GRETA considère que les autorités turques devraient examiner la possibilité de désigner, en tant que rapporteur national, une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour assurer le suivi des activités anti-traite menées par les institutions de l'État, y compris le suivi de la mise en œuvre du plan d'action national.

Formation des professionnels concernés

8. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre de nouvelles mesures afin que tous les professionnels concernés (tels que les policiers et gendarmes, procureurs, juges, travailleurs sociaux et tout personnel fournissant des services sociaux, inspecteurs du travail, personnel des centres pour demandeurs d'asile, personnel des centres de rétention, services de protection de l'enfance, agents consulaires, professionnels de santé et services de garde-côtes) suivent régulièrement des formations sur la traite et sur les droits des victimes. Ces formations devraient être intégrées dans le programme de formation ordinaire des professionnels concernés de tous les niveaux, y compris des hauts responsables, et mises en œuvre de manière systématique dans tout le pays. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que les professionnels concernés puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation, pour garantir aux victimes l'accès effectif à une indemnisation, pour permettre des investigations efficaces et pour faire condamner les trafiquants.

Collecte de données et recherche

9. Aux fins de préparer, de contrôler et d'évaluer les politiques anti-traite, le GRETA exhorte les autorités turques à concevoir et gérer un système complet et cohérent de statistiques sur la traite en compilant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans des affaires de traite. Des statistiques concernant les victimes devraient être recueillies auprès des principaux acteurs et être ventilées par sexe, âge, forme d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination. En parallèle, il faudrait prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

10. Le GRETA considère que les autorités turques devraient mener et soutenir des recherches sur la traite en tant que source d'information importante pour évaluer et préparer les mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines dans lesquels des recherches devraient être menées figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail, la traite des enfants et la traite interne en Turquie pour différentes formes d'exploitation. Il faudrait entreprendre des recherches complémentaires sur les nouvelles tendances, y compris sur le risque que la traite d'enfants soit pratiquée aux fins d'utiliser des enfants dans des hostilités ou un conflit armé, aux fins de mariage forcé ou aux fins de diffusion en direct d'abus sexuels ; à cet effet, il faudrait prévoir les ressources nécessaires et établir un cadre favorable à des recherches indépendantes soutenues par l'État.

Coopération internationale

11. Le GRETA exhorte les autorités turques à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite, y compris dans les enquêtes sur les affaires de traite transnationale, et à étudier d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dans les pays d'origine et de transit, pour venir en aide aux victimes de la traite et les orienter de manière à garantir leur sécurité, et pour prévenir la traite.

Mesures de sensibilisation

12. Le GRETA exhorte les autorités turques à lancer à l'échelle nationale des campagnes de sensibilisation concernant la traite interne et la traite transnationale aux fins de différentes formes d'exploitation. En outre, des activités de sensibilisation à la traite et aux droits des victimes devraient s'adresser aux groupes vulnérables, tels que les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Les futures actions de sensibilisation devraient tenir compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées et elles devraient être axées sur les besoins identifiés.

Mesures visant à décourager la demande

13. Le GRETA considère que les autorités turques devraient adopter et consolider des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias. Les autorités devraient notamment :

- attirer l'attention sur le rôle important que les médias et la publicité ont à jouer pour réduire la demande de services qui alimente la traite ;
- promouvoir la sensibilisation au sein des entreprises, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement ;
- mettre en œuvre, dans les établissements scolaires, des programmes éducatifs qui soulignent l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect de la dignité et de l'intégrité de tout être humain, et qui expliquent les conséquences de la discrimination fondée sur le genre.

14. Le GRETA considère que les autorités turques devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services faisant l'objet de l'exploitation visée à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

Initiatives économiques, sociales et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite

15. Le GRETA considère que les autorités turques devraient continuer de renforcer la prévention de la traite au moyen de mesures sociales et économiques ciblées visant à favoriser l'autonomie des groupes et des personnes vulnérables à la traite, y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants en transit, les personnes déplacées à l'intérieur de la Turquie, les femmes et les enfants. En outre, rappelant le Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants, le GRETA considère qu'il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite parmi les enfants réfugiés et migrants (que ces enfants soient non accompagnés ou séparés, ou qu'ils soient accompagnés de leur famille) ; il s'agirait notamment de désigner des tuteurs en temps utile, de prévoir des modes d'hébergement spécialisés et de créer un environnement protecteur pour tous les enfants, ainsi que de veiller à la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'enfant.

Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur des voies légales de migration

16. Le GRETA considère que les autorités turques devraient intensifier leurs efforts pour détecter et prévenir la traite par des mesures de contrôle aux frontières, en particulier au regard de l'augmentation des flux migratoires. Les autorités devraient notamment :

- renforcer la capacité de tous les services répressifs concernés à déceler les indicateurs de traite chez les personnes arrivant en Turquie et à leur assurer un accès rapide et efficace à l'assistance et à la protection ;
- fournir aux gardes-côtes des indicateurs leur permettant d'identifier toutes les victimes potentielles de la traite et de les orienter de façon rapide et efficace vers des services d'aide et de protection ;
- donner des informations aux ressortissants étrangers entrés de façon irrégulière dans le pays ou demandant l'asile, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des possibilités de bénéficier d'une assistance juridique, de services de conseil et d'autres services. Le GRETA renvoie dans ce contexte aux Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales (2014) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et au rapport du HCDH sur la situation des migrants en transit (2016) ;
- prendre des mesures proactives à toutes les frontières, y compris aux frontières maritimes, pour garantir le respect, par l'État, de ses obligations positives consistant à prévenir la traite des êtres humains et à protéger efficacement les droits humains des victimes de la traite.

Identification des victimes de la traite des êtres humains

17. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures pour améliorer l'identification des victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :

- promouvoir une approche multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite en faisant appel à l'expertise de toutes les organisations et entités pertinentes, telles que les ONG spécialisées, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les spécialistes de la protection de l'enfance et le personnel de santé ;
- garantir un environnement favorable aux ONG et des ressources suffisantes pour soutenir leur participation à l'identification des victimes potentielles de la traite, y compris dans les centres de rétention et lors des opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- veiller à la mise en œuvre effective du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes en formant les professionnels concernés aux indicateurs, techniques et procédures d'identification ;
- veiller à ce que les autorités disposent d'effectifs suffisants pour pouvoir gérer la procédure d'identification et prendre des mesures destinées à identifier de manière proactive les victimes de la traite transnationale, mais aussi de la traite interne (c'est-à-dire pratiquée en Turquie), soumises à différentes formes d'exploitation, et fournir aux services répressifs et aux autres autorités compétentes les moyens nécessaires à cette fin ;
- accorder une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en centre de rétention, en prévoyant un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires et en tenant compte du traumatisme vécu par ces personnes. Dans ce contexte, une formation sur l'identification des victimes de la traite et sur leurs droits devrait être dispensée au personnel travaillant dans les centres où ces personnes sont placées, en coopération avec la société civile et des avocats ;
- veiller à la disponibilité et à la qualité des interprètes et des médiateurs culturels pendant la procédure d'identification et à tous les stades de l'enquête ;

- veiller à ce que l'identification des enfants victimes de la traite prenne en compte la situation particulière et les besoins des enfants victimes, fasse appel à des spécialistes de l'enfance et réponde à la nécessité de faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants en danger ;
 - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants migrants ou réfugiés qui sont non accompagnés ou séparés de leurs parents, ainsi qu'aux enfants travaillant dans le secteur agricole et aux enfants en situation de rue ;
 - garantir l'identification des victimes potentielles de la traite, y compris les enfants victimes, à tous les points de passage de frontière, conformément aux « Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales » du HCDH et au rapport du HCDH sur la situation des migrants en transit ;
 - dispenser des formations et des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, le mariage forcé, l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles.
18. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer l'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
- étendre la compétence des inspecteurs du travail, de manière à ce qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, y compris chez les particuliers, dans les petites entreprises des secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, et dans les petites exploitations agricoles ;
 - surveiller la fréquence et l'efficacité des inspections du travail et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources humaines et financières suffisantes pour remplir leur mandat, y compris dans les sites isolés où la traite risque d'être pratiquée dans le secteur agricole ;
 - séparer les fonctions de répression des infractions à la législation sur l'immigration des fonctions d'inspection du travail et veiller à ce que les inspecteurs du travail accordent la priorité à la détection des travailleurs en situation irrégulière qui sont vulnérables à la traite ;
 - revoir les systèmes de réglementation concernant les migrants qui travaillent dans la prestation de soins à domicile et veiller à ce que des inspections puissent être effectuées dans les domiciles privés, en vue de prévenir les abus dont des employés de maison pourraient être victimes et de détecter les cas de traite.

Assistance aux victimes

19. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour offrir une assistance adéquate aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
- fournir un hébergement convenable et sûr avec un nombre de places suffisant pour les victimes de la traite (femmes, hommes et enfants) ;
 - veiller à ce que les foyers pour victimes de la traite offrent des conditions de vie adéquates et adaptées aux besoins particuliers de ces personnes. Dans ce contexte, il convient d'atteindre un meilleur équilibre entre la nécessité de placer les victimes de la traite dans un hébergement sûr et la nécessité de favoriser leur rétablissement et leur réinsertion ; cela suppose que le personnel travaillant avec ces victimes ait davantage conscience de la nécessité de respecter leur vie privée et de les accompagner dans leur réinsertion ;
 - faciliter l'insertion sociale des victimes de la traite et leur éviter d'être une nouvelle fois soumises à la traite en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail ;

- fournir une assistance spécialisée aux enfants victimes de la traite, qui tienne compte de leur situation personnelle et de l'intérêt supérieur de l'enfant, faire en sorte que des tuteurs qualifiés soient désignés en temps utile et veiller à ce qu'une approche globale soit appliquée à la détermination de l'âge, conformément à l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU et au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants réfugiés et migrants ;
- dispenser une formation régulière à tous les professionnels chargés de mettre en œuvre des mesures d'assistance destinées aux victimes de la traite.

20. Le GRETA considère que, dans le but d'aider toutes les victimes de la traite soumises à différentes formes d'exploitation, les autorités devraient renforcer les partenariats avec les ONG spécialisées, y compris en déléguant aux ONG les fonctions de prestataires de services, et allouer les fonds nécessaires pour financer les services fournis par ces ONG.

Délai de rétablissement et de réflexion

21. Le GRETA considère que les autorités turques devraient faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère soient systématiquement informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion, et que le délai de rétablissement et de réflexion soit appliqué en pratique à toutes les victimes étrangères de la traite.

Permis de séjour

22. Le GRETA considère que les autorités turques devraient veiller à ce que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile.

23. Le GRETA considère que les autorités turques devraient revoir l'article 29 du règlement sur la lutte contre la traite et sur la protection des victimes en vertu duquel le fait de quitter le foyer sans en informer les autorités est un motif justifiant de mettre fin au programme de soutien de la victime.

Indemnisation et recours

24. Le GRETA exhorte les autorités turques à adopter des mesures législatives et pratiques pour faciliter l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :

- veiller à ce que les victimes aient accès, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, à des informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes et leur droit de demander une indemnisation, dans une langue qu'elles comprennent ;
- permettre aux victimes de la traite, y compris celles dans les centres de rétention, de faire valoir leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès effectif à une assistance juridique financée par l'État, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs, aux juges et aux avocats ;
- établir un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour.

25. Le GRETA invite les autorités turques à collecter des informations statistiques concernant les indemnités accordées par les tribunaux aux victimes de la traite, en réponse aux demandes d'indemnisation faites par les victimes dans le cadre de procédures pénales ou civiles.

Rapatriement et retour des victimes

26. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures supplémentaires pour :
- faire en sorte que le retour des victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité. Cela suppose d'informer les victimes des programmes existants, de les protéger contre la revictimisation et la traite répétée et, dans le cas d'enfants, de respecter pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - développer la coopération internationale et la participation des ONG afin de garantir l'évaluation complète des risques et le retour en toute sécurité, ainsi que la réinsertion effective et sûre des victimes de la traite ;
 - respecter l'obligation de non-refoulement énoncée à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention. Dans ce contexte, les autorités turques devraient prendre pleinement en compte les principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention sur les réfugiés aux victimes de la traite et la possibilité que ces dernières aient droit à l'asile lorsque les autorités examinent les demandes d'asile de personnes qui risquent d'être à nouveau soumises à la traite ou persécutées d'une autre manière si elles devaient être renvoyées dans leur pays d'origine ou de résidence.

Droit pénal matériel

27. Le GRETA exhorte les autorités turques à considérer la traite de tous les enfants, c'est-à-dire toutes les personnes de moins de 18 ans, comme une circonstance aggravante, conformément à l'article 24 de la Convention, et à veiller à ce que toutes les circonstances aggravantes figurant dans la Convention soient dûment prises en compte, y compris le fait que l'infraction a mis en danger la vie de la victime, délibérément ou par négligence grave.

28. Le GRETA exhorte les autorités turques à adopter des mesures législatives et autres pour qu'il soit possible de prendre en compte, lors de la détermination de la peine, les condamnations définitives pour infraction de traite prononcées dans une autre Partie.

Non-sanction des victimes de la traite

29. Le GRETA exhorte les autorités turques à prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect de la disposition prévoyant de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il faudrait notamment adopter une disposition juridique spécifique et/ou élaborer des consignes adressées aux membres des services de détection et de répression et aux procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction. En outre, les autorités turques devraient examiner la possibilité d'annuler les sanctions imposées à des victimes de la traite et de rembourser les amendes payées par des victimes de la traite ou d'indemniser ces personnes.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

30. Le GRETA exhorte les autorités turques à :
- attribuer un niveau de priorité élevé à l'identification des lacunes dans la procédure d'enquête et la poursuite des cas de traite en justice, pour différentes formes d'exploitation, de manière à garantir des condamnations effectives, proportionnées et dissuasives ;
 - renforcer la formation et la spécialisation dans les affaires de traite des membres des services de détection et de répression, des procureurs et des juges ;
 - mettre à la disposition des services de détection et de répression les orientations et les outils nécessaires pour détecter les cas de traite aux fins de différentes formes d'exploitation et mener des enquêtes ;

- mener des enquêtes financières dans les affaires de traite afin de localiser efficacement, de saisir et de confisquer les biens d'origine criminelle liés à cette infraction ;
- améliorer les possibilités, pour les victimes, de participer à la procédure judiciaire.

Protection des victimes et des témoins

31. Le GRETA exhorte les autorités turques à tirer pleinement parti des mesures disponibles afin de protéger les victimes et les témoins de la traite, y compris les enfants, et d'éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.